



CONSEIL  
COMMUNAL  
VULLY-LES-LACS

Salavaux, le 1<sup>er</sup> mai 2019

EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE  
VULLY-LES-LACS

Séance du 30 avril 2019

Présidence : M. Alain Bally

Dans la séance du 30 avril 2019, les conseillers ont décidé :

- D'élire Mme Elisabeth Christinat secrétaire du Conseil communal de Vully-les-Lacs.
- D'accepter le rapport de la Municipalité de Vully-les-Lacs au Conseil communal sur la gestion pendant l'année 2018 de la commune.
- D'accepter la demande de crédit de CHF 105'000.- pour l'achat d'un tracteur John Deere 5125R pour les travaux de voirie.
- D'accepter la demande de crédit de CHF 63'000.- pour le remplacement de la benne compacteuse de Villars-le-Grand.
- De renvoyer la demande de crédit de CHF 116'000.- pour l'installation d'un nouvel éclairage public au chemin des Vignes à Cotterd et au chemin de Bellevaux à Chabrey.
- D'accepter le postulat de MM. Julien Bessard, Christophe Tombez, Matthieu Tombez et Pierre Leuba « Evaluation de la pertinence et de la faisabilité de louer plutôt que d'acheter des véhicules et autre matériel communal ».

Pour extrait conforme, sous réserve de son adoption par les conseillers lors du prochain conseil communal, l'attestent :

Conseil communal de Vully-les-Lacs

Le Président :

  
Alain Bally



La Secrétaire :

  
Anne Rochat

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis par analogie).